

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 129-2011, 22 février 2011

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Règlement d'application

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut fixer par règlement les circonstances dans lesquelles la période de prestations peut être prolongée ou prendre fin;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 19 août 2010, adopté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 10 novembre 2010, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 23)

1. L'article 34 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (R.R.Q., c. A-29.011, r. 2) est modifié par l'insertion dans le premier alinéa et après le paragraphe 4^o du paragraphe suivant :

« 5^o elle est rappelée en service ou son congé parental est reporté, en application des règlements pris en vertu de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., c. N-5). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55177

Gouvernement du Québec

Décret 148-2011, 22 février 2011

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Comité paritaire des agents de sécurité

— Rapport mensuel

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire des agents de sécurité peut, par règlement approuvé par le gouvernement, obliger tout employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel;

ATTENDU QUE ce comité paritaire a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 1546-85 du 24 juillet 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité » lors de son assemblée du 16 septembre 2009;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 novembre 2010 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2^e al., par. h)

1. Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité est modifié à l'article 1 par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **1.** L'employeur professionnel assujéti au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., c. D-2, r. 1) doit transmettre au siège du comité un rapport mensuel, signé par lui-même ou par un représentant autorisé, contenant les renseignements suivants : ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du mot « social ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** L'employeur professionnel peut utiliser soit le formulaire sur support papier prévu à l'annexe I qu'il doit transmettre au comité paritaire par courrier ou soit celui sur support informatique qu'il doit remplir et transmettre au comité à l'aide du programme informatique RMP en ligne autorisé par le comité. ».

4. L'annexe I de ce règlement est remplacée par celle jointe au présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité a été approuvé par le décret n^o 1546-85 du 24 juillet 1985 (1985, *G.O.* 2, 5320) et n'a pas été modifié depuis son approbation.

